



FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Toute demande doit être adressée à l'attention de Monsieur le Maire au plus tard 3 semaines avant la date de la manifestation :

- Par courrier à l'adresse suivante : Mairie de La Terrasse sur Dorlay, 42 place des Artisans Boulangers 42740 La Terrasse sur Dorlay
- Par courriel : mairie@laterrassesurdorlay.fr
- Par dépôt à l'accueil de la mairie

Toute demande déposée en dehors des délais demandés ne pourra être traitée.

► DEMANDEUR

Je soussigné(e), Monsieur - Madame (1)
agissant en qualité de Président(e), Trésorier(e), Secrétaire (1) de l'association (2) nommé(e)

.....
dont le siège social est.....
ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Numéro agrément ministériel (pour les associations sportives)

.....

Adresse du demandeur

.....

Numéro de téléphone du demandeur (obligatoire) :

.....

Adresse mail du demandeur :

.....

Intitulé de la manifestation :

.....

Nature de la manifestation :

☐ Sportive ☐ Agricole ☐ Autre (précisez) :

.....

(1) : rayer la mention inutile

(2) : si le siège social de votre association ne se trouve pas sur la commune de La Terrasse sur Dorlay, merci de fournir une copie de vos statuts et de la composition de votre bureau.

► MANIFESTATION ET TENUE DU DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Lieu :

Date(s) :

Heures de début et de fin de la tenue de la buvette :

Catégorie des boissons (voir paragraphe législation en vigueur) :

O 1ère catégorie O 3ème catégorie

Les débits de boissons temporaires sont réglementés par les Préfets. Concernant le département de la Loire, l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 et celui du 7 avril 2025 relatif aux zones protégées et aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants s'appliquent.

Cependant, les autorisations sont délivrées par l'autorité municipale dans le respect des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L ½ 2022/2023, L 212-2, L 2213-16 et L 2213-19 et L 2131-2, du Code de la Santé Publique et notamment le livre 3 et ses articles L 3321-1, L 3335-4 et L.3334-2.

► RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET LEGISLATION EN VIGUEUR

1- Fermeture des débits de boissons temporaires

- Au plus tard à 1h30
- Au plus tard à 3h00 pour la nuit de la Saint-Sylvestre

2- Nombre d'autorisations pouvant être délivrées chaque année :

Dans enceinte sportive :

- Associations sportives : 10 autorisations par an
- Associations organisatrices de manifestations à caractère agricole : 2 autorisations par an
- Associations organisatrices de manifestations à caractère touristique : 4 autorisations par an

Hors enceinte sportive :

- 5 autorisations par an

3- Classification des boissons

1er groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...).

3ème groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

4- Vos obligations en tant qu'exploitant de buvettes

Les autorisations ne doivent contrevenir aux différentes règles régissant la vente ou la distribution de boissons.

- Interdiction absolue de vendre aux personnes mineures (sauf boissons non alcoolisées).
- L'association munie d'une autorisation de buvette temporaire est assimilée à un débitant de boissons. Dès lors, la responsabilité de l'association est engagée s'il est servi à boire jusqu'à l'ivresse ou à des personnes ivres.
- Respect des heures de fermeture et des périmètres de protection à l'intérieur desquels ne peuvent être vendues des boissons alcoolisées.
- Sont interdits à la vente : apéritifs à base de vin titrant à plus de 18° d'alcool pur, spiritueux anisés titrant plus de 45° d'alcool pur, bitters, amers et gentianes titrant plus de 30° d'alcool pur, absinthe et liqueurs similaires.

Je soussigné(e)
certifie avoir pris connaissance des dispositions réglementaires régissant les débits de boissons temporaires et m'engage à respecter la législation en vigueur.

Fait à La Terrasse sur Dorlay, Le :

Signature :